



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté  
Subdivisions de Vesoul

### ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2002 n° 50

en date du - 9 JAN. 2003

mettant en demeure la Société des panneaux ISOROY –  
70 200 LURE de satisfaire aux dispositions techniques de  
son arrêté préfectoral d'autorisation pour l'installation  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LURE.

-----  
**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement et notamment l'article 514-1 ;

VU le décret n° 77.1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du code précité ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001 autorisant la Société des panneaux ISOROY à exploiter une usine de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à l'inspection du 22 octobre 2002 relatant le non-respect des prescriptions correspondantes des arrêtés susvisés ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 23 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

## A R R È T E

### ARTICLE 1 :

La société des panneaux ISOROY, domiciliée lieu dit « L'Empereur » - 19200 USSEL, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LURE, de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2009 susvisé, pour ce qui concerne ses articles 34.5, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 40.1 en prenant les dispositions qui suivent :

#### Sous un délai de 8 jours

- ▶ Evacuer les panneaux stockés dans le sas d'approvisionnement et maintenir ce sas exempt de tout stockage, conformément aux dispositions de l'article 38.2
- ▶ Limiter le stockage de produits combustibles dans le magasin de produits finis afin de respecter la distance d'isolement de 40 m entre ce stockage et les limites de propriété coté RD 64, conformément aux dispositions de l'article 38.2.

#### Sous un délai de 2 mois

- ▶ Elaborer et mettre en œuvre un Plan d'Opération Interne (POI), conformément aux dispositions de l'article 34.5
- ▶ Modifier l'implantation des poteaux incendie pour la rendre conforme aux dispositions de l'article 38.4
- ▶ Réaliser une aire ou local spécifique pour l'entreposage des chariots de manutention (article 38.5)
- ▶ Présenter l'étude prévue à l'article 38.3 démontrant la suffisance des moyens mis en œuvre pour limiter à 3 kw le flux thermique susceptible d'être engendré à l'extérieur de l'établissement en cas d'incendie dans le magasin de stockage des produits finis.

#### Sous un délai de 3 mois

- ▶ Réaliser le compartimentage prévu à l'article 38.3 dans l'enceinte du magasin d'entreposage des produits finis.
- ▶ Isoler et aménager le stockage du M.D.I. dans un local spécifique, conformément aux dispositions de l'article 40.1.

### ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la Société ISOROY. Une copie sera déposée en mairie et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

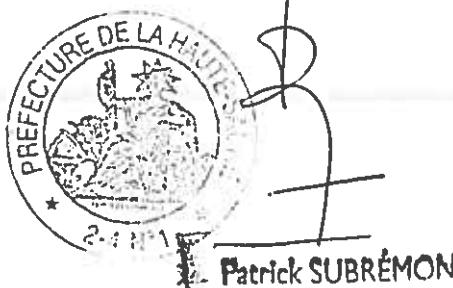
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de Lure ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

- 9 JAN. 2003





## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

|- 9 JAN. 2003

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Monsieur Georges BERTHET  
Directeur du site ISOROY  
BP 90  
70204 LURE CEDEX

REFERENCE : MC/C  
Isoroy3012  
AFF. SUIVIE PAR : Mme CHANTECLAIR  
N° TEL : 03 84 77 71 42  
MEL : Marline.CHANTECLAIR@haute-saone.pref.gouv.fr

### RECOMMANDÉ A.R.

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a procédé au contrôle de votre établissement de Lure, le 22 octobre 2002 aux fins de vérifier la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires de mon arrêté n° 2113 du 24 août 2000.

Cette inspection a relevé de nombreuses non-conformités résumées ci-après, qui vous ont été notifiées directement lors du contrôle :

#### *1. Pour ce qui concerne les usages de l'eau et la prévention des pollutions*

- La consommation d'eau annuelle de l'établissement excède très notablement celle autorisée (120 000 m<sup>3</sup> environ contre 80 000 m<sup>3</sup> autorisés - article 15 de l'arrêté). Cette consommation résulte d'une estimation lors de l'inspection car aucun bilan annuel des consommations d'eau n'a pu être présenté.
- Le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales du parc à bois n'est ni conforme dans ses aménagements, ni exploité conformément aux dispositions de l'article 16.3 de l'arrêté ; ainsi, les bassins de collecte et de décantation sont largement sous-dimensionnés, le schéma de collecte des eaux est différent de celui prescrit et conduit à un rejet unique dans le ruisseau Notre-Dame. Ces installations doivent être mises en conformité ou faire l'objet du dépôt de dossier prévu par l'article 20 du décret du 21 septembre 1997 modifié accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
- Les boues issues du laveur des gaz du séchoir et de la presse à panneaux ne sont pas éliminées conformément aux prescriptions de l'article 16.5 (élimination dans des installations spécialisées). Le mode d'élimination actuel (rejet dans le bassin des eaux pluviales et soutirage pour incinération en chaudière) ne répond pas à ces conditions et doit être immédiatement stoppé.
- Les hydrocarbures totaux ne sont pas analysés sur le rejet du bassin B, contrairement aux dispositions des articles 16.3 et 19.1. Parmi les mesures réalisées sur les matières en suspension (MES) et présentées lors de l'inspection, 6 valeurs sur 9 dépassent la norme de rejet fixée à 35 mg/l.

- le stockage des huiles (environ 30 fûts stockés à l'extérieur et 30 fûts à l'intérieur d'un bâtiment) n'est pas réalisé sur rétention (article 20.1). De même la rétention du parc « produits » (huiles, résines...) n'est pas totalement assurée pour l'ensemble des containers stockés.

## *2. Pour ce qui concerne la prévention de la pollution atmosphérique.*

- Les poussières et les composés organiques volatils (COV) ne sont pas mesurés en continu en sortie de séchoir (article 23.1)
- Les mesures réalisées en sortie de séchoir le 30/01/02 et le 19/04/02 font apparaître que les émissions en COV et en poussières ne respectent pas les normes fixées à l'article 23. Les mesures de COV annexe III, de HAP et de dioxines n'ont pas été réalisées.

Vous avez précisé que les mesures sur la presse « 8F » et sur la chaudière à gaz seraient effectuées en 2002 mais aucune date n'a pu être annoncée par contre pour la réalisation des contrôles des rejets des ateliers de découpe - ponçage - sciage et transport pneumatiques (article 23.1).

Je vous confirme que les vitesses d'émission telles que fixées à l'article 24.1 doivent être relevées à l'occasion des campagnes de mesure. Je vous rappelle également :

- d'une façon générale, que les résultats des campagnes de mesure doivent être transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur interprétation et renseignés des actions engagées en cas de constat de non-respect des valeurs réglementaires,
- un bilan des rejets atmosphériques doit m'être adressé annuellement (article 23.5). Vous voudrez bien m'adresser le bilan relatif à l'année 2002 au plus tard pour le 31 janvier 2003. Ce bilan devra inclure des mesures de formaldéhyde dans l'environnement tel que prévu à l'article 25.
- Aucun dispositif de suivi vous permettant de vous assurer de la bonne marche des installations de traitement n'a pu être présenté (article 24.3).
- Aucun dispositif de contrôle n'a pu être décrit pour ce qui concerne la gestion énergétique mise en place pour limiter à 25 % l'utilisation de bois traités dans la chaudière (article 24.4). L'analyse annuelle prescrite au même article sur la composition du bois traité n'a pas été réalisée.

## *3. Gestion des déchets*

- L'origine des déchets et le nom de la société prenant en charge ces derniers doivent figurer sur le registre de contrôle prévu à l'article 27
- La destination des déchets d'emballage (stockage ou centre de tri) n'a pas pu être précisée lors de l'inspection. Il est rappelé que les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 29.1.

## *4. Prévention des risques*

- Le Plan d'Opération Interne (POI) prévu par l'article 34.5 à échéance du 31 décembre 2001 n'est pas finalisé et donc pas opérationnel.

- Le magasin d'entreposage de produits finis (panneaux de bois) a été réalisé au mépris des prescriptions édictées :
  - Le bâtiment est implanté à une distance de 20 m environ des limites de propriété contre 40 m minimum prescrits (article 38.2)
  - Aucun compartimentage n'a été réalisé dans ce bâtiment (article 38.3)
  - La quantité de produits stockés dans le bâtiment est à son maximum sans que vous ayez démontré la suffisance des moyens mis en œuvre pour limiter le flux thermique en cas d'incendie (article 38.3).
- Certains poteaux d'incendie ont été implantés à moins de 30 m du bâtiment précité, implantation les rendant inaccessibles aux services d'incendie (article 38.4).
- Le stockage de MDI n'est pas implanté dans un local spécifique isolé des risques d'un incendie (article 40.1)

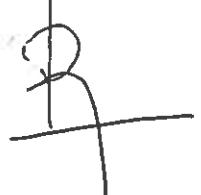
Cette situation ne pouvant être pérennisée, je vous demande instamment d'assurer la mise en conformité de vos installations avec les dispositions qui précèdent dans les meilleurs délais et de me faire connaître au plus tard sous 15 jours, les mesures prises ou planifiées en réponse avec l'indication du planning de réalisation correspondant.

Le non-respect grave des dispositions prescrites pour la prévention des risques industriels me conduit par ailleurs à exiger la mise en conformité des installations correspondantes par arrêté de mise en demeure ci-joint à titre de notification.

Je vous signale enfin que l'inspection des installations classées a consigné les infractions relevées dans un procès-verbal destiné à Monsieur le procureur de la République.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le préfet,



Patrick SUBRÉMON